

## Les règles

La règle de base qui régit la célébration d'un mariage ou d'une union civile exige que la cérémonie soit ouverte au public et qu'elle se déroule devant un célébrant compétent, en présence de deux témoins. Le mariage et l'union civile par procuration ne sont pas reconnus au Québec.

Les autres règles qui régissent la célébration d'un mariage ou d'une union civile concernent :

- le lieu de la célébration;
- les jours et les heures où la célébration doit avoir lieu;
- le déroulement de la célébration;
- la conservation des documents;
- le dossier qui doit être constitué par le célébrant;
- les frais à payer.

Le célébrant doit transmettre, dans les 30 jours suivant la célébration, la déclaration de mariage au Directeur de l'état civil, afin que l'acte de mariage soit dressé dans les meilleurs délais. S'il s'agit d'une union civile, le célébrant doit transmettre sans délai la déclaration au Directeur de l'état civil.

## Les formulaires

Le célébrant doit remplir différents formulaires. Certains sont accessibles sur le site Internet du Directeur de l'état civil, tandis que d'autres sont offerts à l'un de ses comptoirs de service.

## Coordonnées utiles

### Directeur de l'état civil

Téléphone : 418 644-4545 ou 514 644-4545  
Sans frais : 1 877 644-4545  
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

### Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) ou adressez-vous au :

#### Ministère de la Justice

Téléphone : 418 643-5140  
Sans frais : 1 866 536-5140  
Courriel : [informations@justice.gouv.qc.ca](mailto:informations@justice.gouv.qc.ca)

# LE CÉLÉBRANT



Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.


Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

[justice.gouv.qc.ca](http://justice.gouv.qc.ca)

COM-0201(2018-01)

**AU QUÉBEC  
LA JUSTICE  
EST À VOTRE  
SERVICE**



Le célébrant d'un mariage ou d'une union civile est chargé de recevoir le consentement libre et éclairé des futurs époux ou conjoints. Il veille à ce que toutes les formalités prescrites par la loi soient observées afin d'assurer la validité du mariage ou de l'union civile.

## Les célébrants compétents

Peuvent agir comme célébrants d'un mariage ou d'une union civile :

- les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour supérieure qui ont été formellement désignés à cette fin;
- les notaires habilités à recevoir des actes notariés;
- les maires, les membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissement ainsi que les fonctionnaires municipaux désignés par le Directeur de l'état civil lorsqu'ils agissent sur le territoire défini dans leur acte de désignation;
- toute personne à qui le Directeur de l'état civil donne l'autorisation de célébrer un seul mariage ou une seule union civile.

En effet, certaines personnes peuvent souhaiter que leur mariage ou leur union civile soit célébré par une personne significative pour elles. Elles doivent alors remplir, conjointement avec la personne choisie pour agir à titre de célébrant, le formulaire intitulé Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile. Ce formulaire est accessible sur le site Internet du Directeur de l'état civil. Une fois rempli, il doit être transmis au Directeur de l'état civil, préférablement de trois à quatre mois avant la date prévue pour la cérémonie, afin d'obtenir l'autorisation.

La personne qui accepte d'agir à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile :

- doit être de citoyenneté canadienne ou posséder une résidence permanente au Québec;
- doit être majeure et capable d'exercer pleinement tous ses droits civils;
- doit s'exprimer en français ou en anglais;
- doit s'assurer du respect des conditions liées à la célébration du mariage ou de l'union civile;
- ne doit pas avoir été déclarée coupable d'un acte criminel au cours des trois dernières années, ou coupable d'une infraction poursuivie par procédure sommaire dans l'année précédant la demande de désignation.

Lorsque l'autorisation a été dûment signée par le Directeur de l'état civil et qu'elle a été délivrée au célébrant désigné, celui-ci a l'entière responsabilité du processus légal de la célébration. Le Directeur de l'état civil attribue au célébrant un numéro d'autorisation (code de célébrant), lequel devra être inscrit sur la déclaration de mariage ou d'union civile. Il lui transmet également une trousse d'information.

À certaines conditions, les ministres du culte habilités par leur société religieuse et autorisés par le Directeur de l'état civil sont également compétents pour célébrer les mariages et unions civiles.

Le registre des célébrants est une banque de données qui contient le nom des personnes autorisées à célébrer un mariage ou une union civile. La consultation de ce registre, sur le site Internet du Directeur de l'état civil, permet aux futurs époux ou conjoints de s'assurer que le célébrant qu'ils ont choisi est autorisé à célébrer le mariage ou l'union civile à la date prévue.

## Les formalités

Avant de célébrer un mariage ou une union civile, le célébrant doit s'assurer que les futurs époux ou conjoints satisfont les exigences et les conditions imposées par la loi. Si ce n'était pas le cas, il y aurait empêchement à la célébration et interdiction au célébrant de procéder à la cérémonie.

Le mariage et l'union civile doivent être célébrés publiquement. C'est pourquoi le législateur impose aux futurs époux ou conjoints de faire connaître, par voie d'affichage, leur intention de se marier ou de s'unir civilement. Passer outre cette publication peut entraîner la nullité du mariage ou de l'union civile. Dans certains cas toutefois, une dispense de publication peut être accordée par le Directeur de l'état civil lorsque le couple invoque un motif sérieux.

De plus, si la vie de l'un des futurs époux ou conjoints est en péril et que le mariage ou l'union civile doit être célébré d'urgence sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du directeur, le célébrant peut l'accorder. Dans ce cas, le célébrant doit transmettre au Directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant.

L'avis de publication du mariage ou de l'union civile doit contenir :

- le nom et l'adresse du domicile de chacun des futurs époux ou conjoints;
- l'année et le lieu de leur naissance;
- la date prévue de la célébration;
- le nom du célébrant.

L'exactitude de ces informations est attestée par un témoin majeur.

L'avis de publication doit être affiché pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile. La publication de l'avis doit être faite par voie d'inscription sur le site Internet du Directeur de l'état civil. Si la célébration du mariage ou de l'union civile n'a pas pu être tenue trois mois après la vingtième journée de publication, le célébrant devra refaire l'avis de publication et l'afficher de nouveau.